



RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2004-6

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-2004 ET SES AMENDEMENTS
AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT
DE 1 500 000 \$ À 2 000 000 \$

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QU'** il est de l'intention de la Municipalité d'augmenter le montant disponible au fonds de roulement de manière à permettre le financement de dépenses en attente de la perception de revenus, ou pour le paiement en tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté ou pour le paiement d'une dépense en immobilisation ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 864 961 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut affecter, aux fins de l'augmentation du montant disponible à ce fonds, les surplus accumulés de son fonds général ou une partie de celui-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rawdon a accumulé un surplus d'exercice au cours de l'année financière 2013 qui a permis la création d'un surplus accumulé non affecté de son fonds général de l'ordre de 2 531 717 \$ et qu'en date de ce jour, cette somme est toujours disponible ;
- CONSIDÉRANT QU'** il apparaît opportun d'augmenter le montant du fonds de roulement d'une tranche additionnelle de 500 000 \$ pour le porter à 2 000 000 \$, en conformité avec les dispositions du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion du présent règlement a été donné le 13 mai 2014;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture est demandée suite à l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier en ayant précisé l'objet.
- EN CONSÉQUENCE,** le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement numéro 6-2004 règlement ayant pour objet de constituer un fonds de roulement et ses amendements sont modifiés de manière à affecter, aux fins de l'augmentation du montant disponible au fonds de roulement, une partie du surplus accumulé au fonds général de la Municipalité au 31 décembre 2013. Le montant ainsi transféré s'établit à 500 000 \$, ce qui porte le montant de ce fonds, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à 2 000 000 \$.

Article 3

Les articles 3 et 4 du Règlement 6-2004 tels qu'amendés sont amendés de nouveau en conséquence de ce qui précède en remplaçant la référence à un montant de «1 500 000 \$» par « 2 000 000 \$ ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et modifie ou remplace, à compter de son entrée en vigueur, toute disposition d'un règlement antérieur de la Municipalité de Rawdon qui lui serait incompatible.

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : **13 mai 2014**
Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution no : **14-191**
Résolution no :

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire